

JURISTE POUR L'ENTREPRISE

FORMATION

Jean-Marc MOUSSERON
Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier
Directeur de l'École du Droit de l'Entreprise
Président de la Fondation Nationale
pour le Droit de l'Entreprise

1) Il était une fois, voici 20 ans déjà, des professions de réglementations, voire de cultures, différentes vouées à des activités distinctes :

— les avocats : confortablement installés dans leur monopole de la plaidoirie, puis de la représentation, devant les tribunaux ;

— les experts comptables : faisant tranquillement jouer leur monopole du compte fraîchement sanctionné ;

— les notaires : profitant de leur traditionnel monopole des actes authentiques et faisant de leurs études les « passages obligés » des opérations majeures de la vie patrimoniale.

Avocats et notaires, les experts comptables dans une moindre mesure, se désintéressaient de la prestation juridique aux entreprises abandonnée à deux catégories de professionnels récemment apparus : les juristes d'entreprise : des salariés..., les conseils juridiques : des agents d'affaires...

Or, les difficultés des premiers vont venir en même temps que l'expansion des seconds :

Les premiers, en effet, connaissent des disponibilités d'entreprises qui appellent la recherche d'autres marchés :

— les avocats connaissent une croissance démographique sans doute excessive ;

— les experts comptables supportent l'explosion informatique qui modifie du tout au tout la « tenue des comptes » ;

— les notaires aux études gonflées par l'envol de l'immobilier des années 70 ont connu sa décrue au début des années 80.

Dans ce même temps et pour de multiples raisons, la prestation juridique aux entreprises connaissait un développement sensible. C'est le *business law boom*, le BLB. Ce développement a provoqué la multiplication et la hausse de responsabilité des juristes d'entreprises et, chez les conseils juridiques, l'augmentation du chiffre d'affaires, le développement du personnel et l'élévation sensible du niveau des nouveaux collaborateurs. Ces développements n'ont, cependant, rien de considérable, ne sont pas sans fin et ne justifient, peut être, pas tous les espoirs mis par les diverses professions juridiques dans leur conquête et l'augmentation de leurs parts de marché.

Les professions traditionnelles du droit ont, alors, porté attention à ces activités avec d'autant plus de facilité qu'elles n'étaient point réglementées et que leurs membres pouvaient y accéder sans renoncer à leurs propres privilèges. Les plus aventureux — je n'ai pas dit les plus nombreux — des professionnels traditionnels vont se porter vers la prestation juridique aux entreprises au point que les rapprochements vont se faire, demain, à propos d'une prestation délaissée vingt ans plus tôt. Mon devoir est même de rappeler aux notaires et aux avocats que le marché des entreprises n'est pas et ne sera pas la source majeure de leurs revenus et, par conséquent, l'objet premier de leurs activités (1).

Les difficultés vont, alors, naître de ce que des professions historiquement distinctes et dotées de statuts différents vont mener des activités partiellement communes.

2) Il devenait tentant de rapprocher les statuts de professionnels aux activités partiellement identiques.

Du rapprochement des professions on pouvait faire plusieurs dessins. Ils avaient, tous, leur part d'opportunité et même de vérité, sauf, bien entendu, celui qui

évoque le cannibalisme de certains professionnels croyant qu'en mangeant leurs concurrents de la veille on s'approprie leurs vertus. L'ampleur de la tâche a, toutefois, dissuadé ses promoteurs d'organiser la profession juridique unique qui aurait absorbé tous ses agents présents. Manquer de souffle n'est pas, toutefois, manquer de moyens. M^o D. Saint-Pierre a heureusement indiqué que les rapprochements présents n'étaient qu'un premier pas d'une stratégie plus ample et, comme 71 a préparé 90, 90 pourrait préparer une prochaine décennie.

Le Gouvernement a ainsi arrêté, le 28 novembre dernier, deux projets visant la réservation de la prestation juridique à certaines professions, la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, d'une part, et la création d'une société commerciale à objet civil d'autre part (2).

3) Mon propos n'est pas d'exprimer une opinion sur le principe, les modalités, les développements permis et attendus vers l'interprofessionnalité, notamment, de ces textes. Je constate que l'enjeu donné par les Pouvoirs Publics à cette réforme est l'adaptation de la prestation juridique aux entreprises, aux exigences d'une construction européenne renforcée. Elle recherche une meilleure résistance de nos prestataires à la pression d'homologues étrangers et une compétitivité accrue au-delà de l'Hexagone.

Mon sentiment profond est qu'atteindre cet objectif dépend beaucoup moins de statut que de compétences. Au « titre » (« docteur », « maître »...) qui se prend, au « statut » (réservant un titre ou organisant une profession) qui se donne, il faut préférer la « compétence » (de « juriste pour l'entreprise ») qui s'acquiert. Le maître mot des progrès enregistrés par les professions juridiques et judiciaires au cours des vingt dernières années est, alors, celui de *formation*. Et l'on pourrait, sans doute, lier les taux de progression de chacune aux efforts faits par elle en la matière. Le phénomène s'accuse par l'effet d'un besoin qualitativement plus aigu des entreprises, d'une compétition menée en ces termes par les prestataires les plus pressants sur le marché... et de l'entrée en force de la machine dans la prestation juridique qui, libérant (3) certaines disponibilités chez les juristes, pose le problème de leur affectation.

4) Un temps occulté, le débat sur la formation des juristes pour l'entreprise a été porté au premier plan par ceux mêmes qui estimaient en avoir obtenu le meilleur avantage au cours des deux dernières décennies : les conseils juridiques.

Mon propos sera, alors, celui d'un universitaire attentif, depuis vingt ans, à la formation des juristes pour l'entreprise et ayant, par un lien avec les professions plus étroit qu'en d'autres domaines, participe à des expériences de formation préprofessionnelle qui sanctionne, aujourd'hui, l'heureux placement de nos étudiants.

(2) V. Gaz. Pal. 2 décembre 1989, p. 2 s.

(3) Il ne s'agit plus de la machine à écrire, fut-elle électrique, fut-elle même à mémoire, ni des appareils de reprographie qui ont multiplié par dix et cent le contenu du moindre dossier, ni même des banques de données dont le succès est inférieur aux espoirs. Il s'agit des produits de la micro-informatique, de la bureautique dont chaque cabinet, chaque poste de travail se trouve, aujourd'hui, doté avec la multiplication de logiciels de plus en plus divers : logiciels de gestion des cabinets eux-mêmes : logiciels comptables, de paiement de salaires... logiciels de prestation juridique, de fiscalité, de secrétariat de société, de construction de contrats selon des formules « rustiques » de contrats types susceptibles de toute sorte d'adaptations ou des formules plus élaborées, à charge informative renforcée où contrats et clauses peuvent être appelés en même temps que toutes sortes de « clignotants » signalant les risques d'utilisation et suggérant des méthodes de contournement.

(1) J.-Cl. Coulon, *Les professions juridiques de service aux entreprises dans l'Europe de 1992, Etude réalisée pour le Commissariat Général au Plan, Novembre 1988.*

Je traiterai de cette seule « formation » des « juristes pour l'entreprise » en réfléchissant à quatre questions :

- pour qui ? et c'est le problème de ses **bénéficiaires** (I)
- pour quoi ? et c'est le problème de son **objet** (II)
- en quoi ? et c'est le problème de son **contenu** (III)
- comment ? et c'est le problème de ses **modalités** (IV).

I. — UNE « FORMATION DE JURISTE POUR L'ENTREPRISE » : POUR QUI ?

5) Il s'agit, tout d'abord, de définir les destinataires de la formation à organiser et la précision nous paraît d'autant plus importante qu'elle est généralement oubliée dans les conversations et réflexions à ce propos. La réponse est dictée par l'idée même de réserver à certains la prestation juridique à autrui (4). Le monopole n'est, en effet, concevable que s'il est nécessité par la technicité des mécanismes à appliquer et réservé à des personnes maîtrisant cette technique. Le monopole se justifie à hauteur de la compétence requise. Peut-être aurait-il été plus simple de prévoir, comme il est retenu pour les prestations médicales, que la prestation juridique est réservée à des diplômés universitaires et point à des professions.

Le problème mérite d'être examiné du double point de vue qualitatif (A) et quantitatif (B).

A. APPROCHE QUALITATIVE

6) Dans l'attente d'une « grande profession » — englobant, notamment, les juristes d'entreprise — et, pour elle, d'un « monopole » bien improbables, un juriste pour l'entreprise ne se définit pas, aujourd'hui du moins, par son statut : « les » juristes d'entreprise, « les » conseils juridiques, « certains » avocats, experts-comptables ou notaires... sont des juristes pour l'entreprise.

Un juriste pour l'entreprise se définit, donc, par le bénéficiaire de ses activités : une entreprise et non un particulier ; seront, ordinairement, exclues de son intervention les questions de statut personnel, de responsabilité individuelle, de patrimoine des particuliers, d'assurance-vie ou décès et, a fortiori, les questions de libertés publiques et de statuts constitutionnels... même si, exceptionnellement, certaines de ces branches du droit sont concernées par les problèmes posés par nos entreprises.

Un juriste pour l'entreprise se définit, plus particulièrement encore, par ses fonctions et, au-delà des grandes activités de « consulter — rédiger — défendre », le propre de l'activité juridique pour l'entreprise consiste non pas « utiliser » un instrument juridique comme le font l'agent d'une banque ou un quelconque vendeur mais à « concevoir, construire, gérer et contrôler » au profit de l'entreprise des instruments juridiques empruntant au droit des sociétés, des contrats, de la fiscalité, de la gestion du personnel, du crédit... (5).

(4) V. Congrès 1989 de la CSA, Gaz. Pal. 27 juillet 1989. Les textes en cours et à venir entendent soumettre à des règles propres les prestations — très juridiques — de propriété industrielle. V. AACEIPI, 1^{res} Journées de propriété industrielle, 4^e thème : L'avenir de la profession, 21-22 septembre 1985, Strasbourg. V. projet Sénat n. 82, 28 novembre 1989.

(5) Un échantillonnage de ces prestations ressort de l'enquête d'opinions publiée par G. Potriquet, Profession de droit : le match avocats-conseils juridiques, Les Échos, octobre 1989.

B. APPROCHE QUANTITATIVE

7) Il ne s'agit pas d'établir une statistique exacte mais de nous représenter grossièrement la population des « juristes pour l'entreprise ».

— Les 2.000 juristes d'entreprise sont, tous, des juristes pour l'entreprise.

soit 2.000

— Les 4.500 conseils juridiques sont, également, des juristes pour l'entreprise.

soit 4.500

— Sur 18.000 avocats, on peut estimer que moins du quart a vocation à conseiller régulièrement l'entreprise,

soit 4.000

— On peut, très largement, fixer à 1.500 les notaires, experts-comptables et collaborateurs de leurs cabinets intervenant pour l'entreprise,

soit 1.500

Nous nous trouvons, donc, en présence d'une population maximale de 12.000 juristes pour l'entreprise — le tiers environ, des prestataires de Droit (6) — dont la durée de vie utile doit atteindre un minimum de vingt-cinq ans et appelle, par conséquent, un taux de renouvellement de : $12.000 : 25 = 480/\text{an}$.

Il nous faut donc former et bien former quatre à six cents juristes pour l'entreprise par an (7).

Si une explosion devait se produire dans les années à venir, il serait toujours temps de s'y adapter (8).

Ce chiffre est à la fois le maximum des besoins et, comme nous devons avoir la modestie de le reconnaître, celui des possibilités, qu'il s'agisse de l'aptitude des élèves ou de la disponibilité des maîtres, quels qu'ils soient.

II. — « UNE FORMATION DE JURISTE POUR L'ENTREPRISE » : POUR QUOI ?

8) La seconde question tient à l'objectif de la formation recherchée.

L'organisation de l'enseignement est, aujourd'hui, répartie sur trois cycles (9) :

— Un premier cycle de deux ans assure une double fonction d'initiation au raisonnement et au vocabulaire juridiques, d'une part, mais aussi de sélection extrêmement lourde, d'autre part : plus de la moitié des inscrits

(6) S'y ajoutent, sans doute, les collaborateurs juridiques salariés de ces professionnels ; ils ont vocation à se fondre dans ces derniers et leur position est une sorte de sas d'accès aux professions précédemment visées. Il convient, donc, d'éviter de les compter un trop grand nombre de fois.

(7) Autre est le problème de la formation des assistants juridiques et collaborateurs administratifs dont le niveau moyen de compétence générale et de spécialisation technique progresse pareillement : les programmes de DUT et DEUST spécialisés doivent satisfaire à ce besoin.

(8) Certains avancent une sous-consommation du droit par les Français en constatant que le nombre de juristes par habitant est sensiblement supérieur aux États-Unis et dans les pays voisins et prévoient, de ce fait, une augmentation sensible des prestataires de droit dans les années à venir. Je pense qu'il faut être très prudent sur ce point car les fonctions professionnelles diffèrent assez fortement d'État à État et excèdent, fréquemment, ce que nous appelons la « prestation juridique ». Seules des rubriques comparables permettent la comparaison.

(9) A cette formule (2 + 2 + 1 + e), on pourrait substituer une formule (1 + 3 + 1 + e) en faisant de la première année une sorte de propédeutique proprement juridique assurant l'essentiel du rôle de sélection ; cela ne modifierait pas fondamentalement le problème et il ne faut pas subordonner l'amélioration de la cinquième année à celle des quatre années précédentes, la proposition de l'optimum étant, souvent, l'alibi du strict conservatisme.

en première année de droit sont éliminés et moins d'un tiers seulement, franchit la barrière du DEUG. Les débats « religieux » sur la sélection ne doivent pas nous faire oublier que nos facultés sont, d'ores et déjà, des machines à trier et que cette activité de tri se fait, nécessairement, au détriment de l'activité d'enseignement. On peut estimer à un quart le temps soustrait à l'enseignement et affecté à rebuter la majorité de nos « produits ».

— Un deuxième cycle de deux ans forme des généralistes en droit essentiellement à petite et moyenne vitesse par les formules classiques de Licence et Maîtrise, voire à grande vitesse avec les formules de Magistère qui, dans la spécialité envisagée, sont au nombre de huit : Aix-en-Provence, Dijon, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris I, Paris II, et Paris X (10).

— La majorité des maîtres en Droit s'inscrivent, aujourd'hui, à un troisième cycle, soit qu'ils veuillent améliorer leur formation, soit qu'ils veuillent occuper, tout au moins administrativement, les mois pendant lesquels ils sont à la recherche d'un emploi. On constate, ainsi, à travers l'expérience des Celio que les demandes d'emploi se situent à Bac + 5. On constate, également, que si les taux d'échec sont, par bonheur et enfin, relativement faibles, les taux d'évaporation (nombre d'étudiants inscrits au programme/nombre de candidats à l'examen final) sont souvent élevés. On peut même observer que la réputation — pour ne pas dire la valeur — d'un programme est inversement proportionnelle à ce taux d'évaporation et vérifie un constat : plus on demande aux étudiants, plus ils donnent... et obtiennent ; moins ils demandent, moins ils donnent... et obtiennent.

On constate — en moyenne et avec de multiples exceptions — un affaiblissement de la qualité des DEA, une légère remontée de celle des DESS, la différence s'estompant dans la mesure où les moyens mis à la disposition des DESS sont également insuffisants et où, la formation de chercheur en sciences juridiques étant largement illusoire, bon nombre de D.E.A. — les meilleurs, la plupart du temps — s'alourdissent et retiennent un choix pré-professionnel.

— Cette année universitaire se prolonge de moins en moins par des thèses, celles-ci étant désormais obtenues par une majorité d'étrangers et de moins en moins dans les disciplines liées à la vie. Elle peut, aussi, se prolonger par des temps de formation pré-professionnelle dont la formation légale des notaires et des experts-comptables peut offrir l'illustration.

9) Je traiterai de ce troisième cycle pré-professionnel ordinairement mené sur une seule cinquième année — et j'envisage l'expérience des DESS-DJCE —, parfois intégré dans le 3^e, 4^e et 5^e années d'études d'un magistère spécialisé, tel le Magistère-DJCE. Empruntant à l'enseignement du tir au mortier qui localise entre un « COUP LONG » (A) et un « COUP COURT » (B), le « COUP AU BUT » (C), je chercherai à établir entre les deux extrêmes l'objet de la formation considérée.

A. UN MAUVAIS « COUP LONG » : LE « GÉNÉRALISTE DU DROIT »

10) Les études de licence et de maîtrise donnent au juriste une formation générale même si, selon les établissements, quelques touches supplémentaires discrètement spécialisées sont plus ou moins apportées.

Nous notons même que les formations lourdes insistent sur la formation générale et développent autour des

(10) L'université de Strasbourg a créé un intelligent Magistère de Juriste d'affaires franco-allemand à double charge juridique et linguistique ; un projet voisin est en préparation à Rennes pour des juristes franco-anglais.

enseignements de droit privé de l'entreprise des enseignements de droit patrimonial familial, de droit des sûretés, de droit administratif.

Il faut, alors, bien voir qu'une formation de base de un an ne peut pas tout faire et que des choix sont nécessaires.

B. UN MAUVAIS « COUP COURT » : LE « SPÉCIALISTE DE DROIT... »

11) Une année universitaire comporte ordinairement vingt semaines de travaux dirigés et vingt-cinq semaines d'enseignement dit « magistral ». Le titulaire d'une maîtrise a, donc, au mieux reçu 25×4 années = 100 semaines de formation, soit moins de deux années effectives (11).

Sur ce socle on ne peut pas sérieusement construire une vraie spécialité en droit financier, droit douanier ou droit de la propriété intellectuelle et même, sans doute, de droit fiscal ou de droit social.

On constate, d'ailleurs, que la plupart des diplômés qui annoncent une spécialisation étroite n'exercent pas leur compétence spécifique et ne sont, donc, pas directement préparés à leurs tâches professionnelles, leur premier emploi, du moins.

On constate, d'autre part, que les formations sont généralement plus larges que leurs intitulés ne l'indiquent et que telle formation réputée en fiscalité comporte à côté de cette formation fiscale des compléments en droit financier, droit commercial général ou droit contractuel importants.

C. UN BON « COUP AU BUT » : LE « GÉNÉRALISTE DE DROIT DE L'ENTREPRISE »

12) Le « généraliste de droit de l'entreprise » va être formé :

— sans tenir compte du concours qu'il apportera à une grande entreprise ou à une P.M.E.,

— sans tenir compte du fait qu'il sera juriste externe ou interne de l'entreprise,

— sans tenir compte du statut sous lequel il exercera sa compétence (12).

A cette formation de généraliste de droit de l'entreprise pourra être ajoutée une touche supplémentaire en droit fiscal, en droit social, en droit communautaire, en droit financier, en droit des sociétés, du commerce international ou de la distribution ; c'est l'objet des certificats de spécialisation organisés pour les étudiants en fin de DJCE.

Cette formule de généraliste du droit de l'entreprise correspond aux fonctions initiales du juriste et à des possibilités de transition vers d'autres activités professionnelles, vers d'autres cadres de travail.

(11) Le fait que bon nombre d'enseignements DJCE ou Magistère commencent ordinairement en septembre, voire le 28 août, pour se terminer à la mi-juillet, n'est peut-être pas indifférent à la qualité de nos diplômés. Mon souhait vise, d'ailleurs, davantage l'étalement de ces enseignements que leur multiplication.

(12) Il est intéressant à cet égard de noter que le taux de répartition professionnelle des diplômés DJCE correspond aux grandes lignes de la répartition entre les professionnels de la prestation juridique aux entreprises.

III. — UNE « FORMATION DE JURISTE POUR L'ENTREPRISE » : EN QUOI ?

13) Le juriste pour l'entreprise doit, en premier, être un juriste. Il ne s'agit pas d'une lapalissade mais d'une réplique à une formule commune aux rapports J.-Cl. Coulon et D. Soulez-Larivière (13) comme à quelques déclarations aux congrès des UJA ou de Jeune Notariat souhaitant l'accueil le plus favorable aux diplômés de l'enseignement commercial supérieur. Si ma sympathie est acquise aux juristes dotés d'une formation supplémentaire de Jouy-en-Josas ou de Fontainebleau, d'une MSTCF, d'un diplôme d'expert-comptable, notre accueil aux seuls diplômés financiers ou commerciaux doit être mesuré. Je ne vois pas pourquoi un DJCE et un Magistère seraient moins intelligents qu'eux mais constate, en revanche, qu'ils ont une formation et point un badgeonage juridique (14). Défions-nous du risque de conversion irrégulière dénoncé par les logiciens ; de ce que le juriste est intelligent, il ne faut pas conclure que tout intelligent est juriste. Prêtons, surtout, attention qu'il y a une certaine incohérence à revendiquer un monopole du droit et à délivrer trop abondamment le label de juriste.

14) Nous abordons, alors, le problème du contenu à donner à pareille formation.

Les connaissances qu'exige, en préalable, une formation pré-professionnelle juridique ne sont pas spécifiques à la formation de juriste pour l'entreprise et doivent être identiques quels que soient les débouchés professionnels envisagés. On insistera, à cet égard, sur la nécessité pour tous de bases extrêmement solides en notions juridiques fondamentales et, plus particulièrement, en Droit des obligations (15). Le devoir fait aux Universités d'inclure des enseignements souvent extra-juridiques dans leurs programmes de 1^{re} année devrait être remplacé par une simple faculté. La liberté pour certains étudiants, encore non orientés, de s'abreuver à diverses sources devrait respecter la liberté des étudiants déjà orientés... de ne pas perdre leur temps et d'engager, fortement, dès la 1^{re} année, leurs études proprement juridiques.

A l'autre extrémité, il faut, bien entendu attendre le plus large apport de la formation acquise « sur le tas » renforcée par des cycles de formation analogues à ceux que prévoient les formations comptable, notariale et, depuis juin 1988, de conseil juridique...

15) Entre ces deux apports, l'initiation préprofessionnelle consistera en une formation universitaire assortie de l'expérience que des stages peuvent donner.

16) Cette formation universitaire sera une formation lourde.

— Les formules de magistères engagent cette formation complémentaire dès la troisième année d'étude et la dispensent supplémentaires aux enseignements de licence et de maîtrise.

(13) D. Soulez-Larivière, *La réforme des professions juridiques et judiciaires*, Rapport au Bâtonnier Ph. Lafarge, juin 1988.

(14) Si je comprends parfaitement qu'un ingénieur gère les systèmes informatiques d'une grosse étude ou d'un ensemble multi-disciplinaire, qu'un homme de marketing gère la publicité des notaires, des huissiers ou demain de la nouvelle profession d'avocat conseil juridique, je répète, sans me lasser, que la prestation juridique doit être assurée par des juristes.

(15) Sont parfaitement significatifs à cet égard les travaux de la Fondation Nationale pour les Études de Droit et les conclusions de sa journée « Juristes d'entreprise » du 7 octobre 1989 comme ceux du 40^e Séminaire de la CDVA, Droit et gestion des entreprises, Liège, décembre 1989.

— Les formules de DESS-DJCE, souvent préparées par des enseignements optionnels de licence et maîtrise, réalisent cette formation dans une cinquième année. Une formation DESS-DJCE porte actuellement sur 13 mois soit 50 semaines de 6 jours de 6 à 8 heures de travail contrôlé, pour ne pas dire en locaux universitaires.

Il s'agira, aussi, d'une formation appliquée et cela signifie.

- un esprit : le souci doit être moins de faire connaître des mécanismes que d'initier à leur mise en œuvre effective ;
- trois langues : - français écrit
- anglais général
- informatique ;
- deux ouvertures : à l'Europe et aux Européens.

17) Ces préoccupations vont développer des conséquences sur les enseignements.

Nous les désignons sous l'intitulé de « Techniques » (*contractuelle, sociale, sociétaire, de commerce international...*) pour montrer qu'il s'agira moins d'ajouter aux mécanismes que les enseignements de premier ou deuxième cycle ont pu présenter que d'initier les étudiants à leur pratique, à leur mise en œuvre.

Ces techniques pourront être regroupées par application mieux que par discipline. Ainsi l'enseignement principal de notre dernière année montpelliéraine est-il décomposé en une vingtaine de semaines correspondant aux divers temps de l'activité de l'entreprise (« l'entreprise naît », « l'entreprise investit », « l'entreprise immobilise », « l'entreprise innove », « l'entreprise connaît des difficultés », « l'entreprise meurt », « l'entreprise est liquidée »...). A propos de chacun de ces thèmes, leurs aspects gestionnaires sont souvent évoqués en introduction avant que leurs différentes implications de droit fiscal, social, contractuel, de comptabilité soient évoquées ; ces moyens sont mis en œuvre dans le cas hebdomadaire final dont le traitement occupe, environ, un tiers du module. Outre la mise en œuvre de techniques juridiques élémentaires, l'étude de ces cas poursuit un double objectif : initier les auditeurs au traitement de questions sur lesquelles ils n'ont pas reçu d'information particulière et pour lesquelles ils devront se référer à la documentation ordinaire... et les amener à articuler des problèmes et des solutions relevant de disciplines d'enseignement différentes. Il est intéressant de noter que cette formule pédagogique a été retenue pour la formation externe des conseils juridiques.

18) Les stages en cours d'étude ont des fonctions différentes selon le moment où ils ont lieu. Ils nous paraissent moins importants du point de vue de la formation technique que du point de vue de la formation psychologique de l'auditeur. Dans le cas d'étudiants qui sont à l'extrême fin de leur formation et qui ont devant eux plusieurs dizaines d'années professionnelles, le fait qu'ils aient un mois de plus ou de moins de séjour dans un cabinet ou dans un service juridique a relativement peu de sens. Plus importantes sont les leçons que les étudiants vont obtenir sur la vie professionnelle, sur les contraintes de temps dans lesquelles les dossiers doivent être examinés, sur le besoin de prendre une situation complexe pour faire apparaître, de manière assez pure, les problèmes juridiques qu'elle suggère... Il faut, enfin, que ce stage fasse prendre conscience à l'auditeur que la distance séparant la formation de l'application est beaucoup plus réduite qu'il ne croit ; de ce point de vue, le stage décomplexera notre étudiant. Il ne faut pas, enfin, oublier que les stages en cours d'études vont faire apparaître la différence qu'il peut y avoir entre une activité de juriste pour l'entreprise exercée dans un cabinet, dans un service, dans une étude ; ils doivent, donc, être diversifiés.

19) La formule d'enseignement va avoir des conséquences sur le choix des enseignants. Il s'agira d'universitaires soucieux de l'application des mécanismes juridiques dont ils sont le clergé. Il s'agira de professionnels qui devront être associés non seulement à l'exécution de l'enseignement mais tout autant à sa conception, la sélection des étudiants et le contrôle des connaissances. Sur ce point, il est important de noter l'opportunité de faire rencontrer à nos étudiants un grand nombre de personnalités. Les étudiants du Magistère-DJCE de Montpellier rencontrent ainsi près de 150 praticiens et universitaires du Droit durant leur dernière année de formation.

IV. — « UNE FORMATION DE JURISTE POUR L'ENTREPRISE » : COMMENT ?

20) Il s'agit, enfin, pour nous, d'étudier les modalités de cette formation. Il faut, en premier, éviter les mauvaises césures et, ce faisant, la multiplication de formations identiques pour des auditoires différents ; ainsi le DJCE n'est ni un DESS de conseil juridique ni un DESS d'avocat d'affaires mais doit déboucher sur « l'embauche » aussi bien comme conseil juridique, avocat d'affaires ou juriste d'entreprise. Il faut, également, éviter les mauvaises fusions ; de multiples discours enseignent que la formation des magistrats doit être celle des avocats, que celle-ci doit être celle des conseils juridiques et que celle-ci, à son tour, doit être commune aux juristes d'entreprise, aux notaires et, pour certains, aux experts-comptables ; nous ne les prenons pas à notre compte.

Il faut, en revanche, distinguer et envisager des formations à géométries variables. Dans la formation de nos auditeurs, il faudra, sans doute, distinguer :

— Les formations et enseignements tenant aux « *statuts* » devront s'adresser à ceux qui auront le même statut et devront respecter la même déontologie : ainsi tous les avocats et, probablement, les conseils juridiques, d'un côté, les experts-comptables, les notaires, de leurs différents côtés, doivent recevoir cette formation, profession par profession.

— Les formations et enseignements tenant aux « *fonctions* », aux « *activités* » doivent s'adresser de même manière à ceux qui exerceront ces mêmes fonctions ou activités et, pour ce qui nous concerne, l'exercice du droit au profit des entreprises devra être enseigné à tous les futurs juristes pour l'entreprise... et, pour ce qui est d'un enseignement lourd, à eux seuls. Le rôle de l'Université en découle.

21) Rapporté au problème central des relations de formation entre avocats, conseils juridiques et juristes d'entreprise (16), on peut tenir compte du schéma de formation retenu par le projet de loi sur la profession d'avocat juridique :

22) Au **premier degré**, un filtre, voisin peut-être de l'actuel Pré-CAPA, matières spécialisées mises à part ou au contraire accentuées (17), pourra être retenu moins pour vérifier des connaissances que la délivrance de la Maîtrise en Droit, quelques semaines avant, a pu établir que l'aptitude à exercer l'activité professionnelle envisa-

gée. L'objectif est, également, bien entendu, d'éviter un déferlement et d'obtenir que les formations accueillent un nombre d'auditeurs avoisinant le nombre d'auditeurs dont les professions ont, elles-mêmes, besoin.

On peut parfaitement imaginer que les enseignements — que l'on dirait de « *tronc commun* » — nécessaires à tous ceux qui visent la profession éléments de procédure et de déontologie, par exemple soient renforcés durant les années de licence ou de maîtrise ainsi que cela est actuellement le cas pour de nombreux enseignements délivrés par les IEJ et dont il est tenu compte dans le Pré-CAPA. Ils pourraient, alors, être utilement pris en compte dans le Certificat d'accès à la profession, appelant quelques modifications dans nos programmes de Magistère 1^{re} et 2^e années.

Il faudra préciser les conséquences de la réussite sur l'accès aux différents Centres de formation professionnelle et/ou universités en charge de programmes de formation : la solution visera à permettre à l'étudiant d'accéder aux programmes, généralistes ou spécialistes, de son choix, étant entendu que les programmes spécialisés correspondront à une « carte » nationale sur laquelle l'auditeur doit pouvoir choisir dans les seules limites des techniques de sélection retenues par lesdits organes de formation.

23) L'année de formation théorique et pratique correspondra à un certain nombre d'options faites par les étudiants en fonction du devenir professionnel qu'ils ont choisi et dont le rapprochement des professions ne va pas modifier l'essentiel ; nous aurons, toujours, des juristes pour les particuliers et d'autres davantage tournés vers l'entreprise, des juristes spécialement habiles dans le traitement judiciaire et d'autres portés vers le conseil, des juristes organisés en structures légères et d'autres inscrits dans des cabinets, sociétés, fiduciaires plus ou moins amples, des juristes qui auront le goût de la diversité et d'autres de la spécialité... Leur finalité et leur nécessité couvrent une grande diversité des besoins. A ce plan central de la formation, une distinction devra, donc, être assurée entre :

- ceux qui souhaitent une formation « généraliste » dont les CFP peuvent donner un bon exemple et

- ceux qui souhaitent une formation « spécialiste », à large assiette, selon nous, en droit pénal, en droit familial, en droit de la responsabilité et de l'assurance, en droit pour l'entreprise dont les DJCE offrent un bon exemple. L'article 11 modifiant l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 complète son point II par :

« Le CFP est chargé... d'assurer, directement ou en liaison avec les universités ayant passé une convention avec la profession ou avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement de la formation professionnelle des avocats conseils juridiques ».

Le texte introduit, par conséquent, la possibilité pour les CFP de conclure soit avec des Universités, soit avec des « *organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés* », tels la FNDE, des conventions visant à « *l'enseignement et la formation professionnelle des avocats conseils juridiques* ».

Pour ces formations spécialisées, des conventions — impliquant des cahiers des charges élaborés par les professions — devront donc être conclues entre les organisations professionnelles compétentes et des centres de formation qui, dans la majeure part des cas, seront des organismes universitaires, eux-mêmes largement ouverts sur le concours des professionnels et institutionnellement liés à eux comme ils le sont, par exemple, dans le cadre de la Fondation Nationale pour le Droit de l'Entreprise. De ce point de vue, la pratique retenue pour les habilitations aux maîtrises comptables associant fortement universitaires et praticiens sera de bonne utilité. Au lieu de disperser ces juristes en écoles professionnel-

(16) De ce que l'accès à cette activité demeure, bien entendu, totalement libre il ne faut pas inférer la moindre exclusion des programmes dont l'Université en collaboration avec les professions et les professionnels à la responsabilité. Ajoutons le grand profit que la formation des avocats-conseils juridiques obtient du concours des juristes d'entreprise... et vice-versa.

(17) V. infra alinéa suivant et n. 22.

les aux résultats douteux, il faut rassembler tous les moyens dans un cadre universitaire comme l'ont fait les spécialistes de propriété industrielle avec le CEPI de Strasbourg, les experts comptables avec les MSTCF, les conseils juridiques avec les DJCE et les Magistères spécialisés et, dans une moindre mesure, les notaires avec les DESS notarial.

Les problèmes — insolubles ou mal résolus, selon les cas — de la répartition entre « tronc commun » et « options » pourraient être réduits ou supprimés si les enseignements dits de tronc commun sont recherchés dans la phase antérieure au pré-CAPA, tout en étant largement assurés, bien entendu, avec le concours de professionnels, ainsi qu'ils le sont, fréquemment, aujourd'hui, dans les IEJ.

Le problème fondamental paraît, à l'heure actuelle, d'obtenir qu'en sus des « tronc communs », les temps de formation réservés aux programmes spécialistes permettent d'assurer des formations de niveau au moins équivalent à ce qui existe actuellement, étant rappelé, par exemple, que la cinquième année (post-Maîtrise) DJCE comporte 13 mois de formations à temps complet, soit 1.000 à 1.500 heures. Toute autre formule vaudrait régression de l'information et, donc, de la compétence initiale.

24) Un **stage** de deux années est prévu dont une année, au moins, sera faite dans un cabinet d'avocat conseil juridique ; l'autre année pourra, dans des situations sans doute fort minoritaires, être conduite chez un autre professionnel du Droit dont un service juridique d'entreprise ; certaines formations universitaires spécialisées pourront dispenser d'une part de ce dernier temps. Le texte précédent prévoit, en effet :

« Le CFP est chargé... de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la pratique professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés ».

Cette disposition permettrait, éventuellement, d'imputer sur le temps de stage le temps de formation théorique-pratique qui, à raison de la durée reconnue au tronc commun, ne pourrait pas rentrer dans le délai d'une année du programme de formation théorique et pratique (18).

(18) On pourrait, à titre de simple exemple, bien entendu, envisager le découpage suivant :

- formation théorique et pratique :
 - tronc commun, 6 mois ;
 - tronc spécialisé (dans certains cas, pour certains programmes...), 12 mois ;
- stage professionnel pour les titulaires du programme universitaire ci-dessus : 18 mois.

25) Le **Certificat d'Aptitude à la Profession d'avocat-conseil Juridique** sanctionnera cet ensemble de formation. Toutes les formules de contrôle continu seront les bienvenues et la diversification des formules selon les orientations choisies devrait être retenue. Il faudra l'organiser en tenant le plus grand compte des finalités recherchées et de la finalité — professionnelle et point théorique — de la formation.

*
**

26) Peut-être est-il temps de regrouper nos conclusions.

— L'avenir de la prestation juridique dépend de plusieurs éléments :

- du statut des juristes : assez peu,
- de l'organisation des juristes : beaucoup plus,
- de la compétence des juristes : essentiellement, celle-ci supposant, de manière fondamentale, la qualité de la formation.

— Au temps où les professions correspondaient à des activités différentes, la formation à une profession coïncidait avec la formation à une activité, à une compétence, par conséquent.

Les choses changent à partir du moment où une même profession assure des activités différentes et où, à l'inverse, des professions différentes assurent des activités identiques. La formation doit, alors, se calquer sur le régime des activités, c'est-à-dire des compétences recherchées, et point exclusivement ni même principalement sur le régime des professions.

*
**

27) Le contrôle des prestations juridiques, le rapprochement des professions, la mise en place de nouveaux instruments de coopération n'ont pas d'importance en eux-mêmes mais par rapport à la finalité qui leur est assignée : en l'occurrence, l'amélioration de la prestation juridique et, pour ce qui concerne cette réflexion, l'amélioration de la prestation juridique aux entreprises. Qu'il me soit permis de répéter le point de vue profond de tous ceux qui, quel que soit leur statut, ont au cours des vingt années travaillé à cette amélioration :

- | | | |
|--------------|-------|------------|
| • Compétence | prime | Statut |
| • Compétence | égale | Formation. |

J.-M. MOUSSERON.

AVANT-PROJET DE LOI

portant réforme des professions judiciaires et juridiques

TITRE I. — Modifications de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le 2° et le 3° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° — être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France ou dans un État membre de la Communauté Économique Européenne autre que la France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé des universités ;

« 3° — sous réserve des dérogations réglementaires, avoir subi avec succès l'examen d'accès à un centre de formation professionnelle, effectué une pratique professionnelle et être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat conseil juridique ».

II. — Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° — N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ».

Art. 9. — L'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12 : La pratique professionnelle exigée pour l'accès à la profession d'avocat conseil juridique comprend une année de formation théorique et pratique et deux années de stage dont au moins une année dans un cabinet d'avocat conseil juridique ».

Art. 10. — Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1971 précitée l'article 13-1 ci-après :

« Article 13-1 : « La spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée d'un an, effectuée après l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat conseil juridique ou par tout avocat conseil juridique inscrit à un tableau, auprès d'un avocat conseil juridique exerçant à un tableau, auprès d'un avocat conseil juridique exerçant cette spécialisation. Elle est attestée par un certificat délivré par le centre de formation professionnelle ».

Art. 11. — L'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le I est complété par la disposition suivante :

« Il est institué auprès du conseil national du barreau, un centre national de la formation professionnelle, doté de la personnalité morale.

Ce centre a notamment pour objet de coordonner les actions de formation des centres de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle ».

II. — Le II et le III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. — Le centre de formation professionnelle est chargé :

- de participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat conseil juridique.

- d'assurer, directement ou en liaison avec les universités ayant passé une convention avec la profession ou avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats conseils juridiques.

- de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la pratique professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés.

- de contrôler les conditions de déroulement du stage.

- d'assurer la formation permanente des avocats conseils juridiques.

- de délivrer des certificats de spécialisation.

Les décisions du centre de formation professionnelle sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège.

« III. — Le centre de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration. Le premier conseil d'administration comprend de manière paritaire d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre de formation professionnelle. Il établit le budget du centre et dresse pour le premier février de chaque année, le bilan des opérations pour l'année précédente. Ce bilan est adressé au centre national de la formation professionnelle qui le communique au garde des sceaux, ministres de la justice ».

Art. 12. — Le 10° de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° — Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats conseils juridiques ».

Art. 20. — L'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les avocats inscrits sur la liste du stage le... (date d'entrée en vigueur de la loi) reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 12 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau.

Les titulaires au... (date d'entrée en vigueur de la loi) certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont dispensés par dérogation de l'article 11 alinéa 1^{er}-3° du certificat d'aptitude à la profession d'avocat conseil juridique ».

II. — Il est ajouté les VI, VII, VIII, IX et X ci-après :

« VI. — Les personnes qui au... (date d'entrée en vigueur de la loi), auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au 3° du premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat conseil juridique et du stage.

Les personnes en cours de stage au... (date d'entrée en vigueur de la loi), en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au 3° du premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12 du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat conseil juridique et du stage.

« VII. — Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de... (date d'entrée en vigueur de la loi), solliciter son inscription à un barreau français à condition qu'elle justifie de la possession d'un des diplômes prévus au 2° du premier alinéa de l'article 11 et de l'exercice effectif et régulier, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique soit à titre individuel, soit en qualité de membres d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié.